



Commentaires sur le projet BIC –Réductions d’impôts – Mécénat ou réduction d’impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l’article 238bis du CGI

Préambule

Une consultation publique avait été ouverte en 2012 sur un projet d’instruction relative aux mesures en faveur du mécénat, celui-ci avait suscité beaucoup de réticences. Le Haut Conseil à la vie associative avait formulé un avis le 6 juillet 2012. L’avis se concluait dans les termes suivants :

« Le Haut Conseil à la vie associative demande le retrait du projet d’instruction dans sa version actuelle et se prononce en faveur d’un réexamen des questions soulevées par celui-ci en concertation avec l’ensemble des administrations concernées »

Un groupe de travail composé de représentants d’associations et de représentants de ministères a ensuite été mis en place sous la responsabilité de Monsieur Gilles Bachelier, conseiller d’Etat, pour réexaminer l’ensemble du projet. Le groupe a remis son rapport en février 2013.

Depuis cette date, aucun projet n’avait été soumis à consultation.

Le Haut Conseil à la vie associative reçoit donc avec intérêt la proposition qui lui est soumise même s’il note que le texte est incomplet, certains paragraphes restent à écrire. Compte-tenu de ces manques, les commentaires formulés ci-après le sont sous réserve des compléments et des conséquences que ceux-ci pourraient avoir sur le texte présenté à ce jour.

Afin de formuler un avis, le Haut Conseil à la vie associative souhaiterait pouvoir recevoir un projet de texte complet.

Remarques générales

Le Haut Conseil note avec satisfaction qu’un certain nombre de préconisations contenues dans le rapport Bachelier ont été reprises dans ce projet, nous y reviendrons plus loin.

Cependant il reste des ambiguïtés à clarifier et des dispositions qui posent difficultés en l’état pour les organismes sans but lucratif visés par le texte.

Une question préalable demeure : Le texte présenté aborde la question du mécénat et de la réduction d’impôt du point de vue des entreprises (cf art 238bis du CGI), le Haut Conseil veut entendre que les

mêmes règles s'appliqueront aux dons des particuliers (art 200 du CGI), et il souhaite être conforté dans cette analyse.

Commentaires :

§ 60 Dans l'énumération des organismes privés il conviendrait que la liste soit plus exhaustive en citant notamment « les fonds de dotation, les fondations d'entreprises, les comités d'entreprise, les mutuelles du livre III ... »

§ 90 Le HCVA note avec intérêt la présomption d'intérêt général appliquée aux organismes reconnus d'utilité publique.

§ 170 et 180 : Ces paragraphes abordent la question du cercle restreint qui n'est pas précisée et renvoie à un texte en préparation. Le HCVA se réjouit de la récente saisine du député Yves Blein sur ce sujet, dont il suivra les travaux avec intérêt. En conséquence, il demande que ce point ne soit pas traité avant que le député n'ait remis son rapport.

§ 220 : Ce paragraphe pose de réelles difficultés en excluant du bénéfice du régime fiscal du mécénat les organismes qui collectent au profit d'un tiers, par exemple des associations comme le Sidaction ou l'AFM téléthon. Si le souhait est de « tracer » les dons, des propositions peuvent être faites en ce sens, certaines avaient été formulées en 2013.

Proposition :

Dans le cas, où l'organisme soutient un autre organisme agissant en France ou à l'étranger, il doit être en mesure :

- de vérifier l'affectation et l'utilisation conformes des sommes qu'il aura accordées à l'organisme bénéficiaire ;
- de produire à l'administration fiscale, si elle en fait la demande, des conventions écrites ou tout document en tenant lieu permettant de justifier du respect de ces obligations et spécifiant notamment :
 - ✓ La définition des actions faisant l'objet du soutien ;
 - ✓ Les objectifs à atteindre par le partenaire grâce à ce financement ;
 - ✓ Les modalités de mise en œuvre et de contrôle des programmes ou actions ;
 - ✓ Les règles de justification des dépenses ;
 - ✓ L'acceptation par le partenaire des contrôles diligentés à l'initiative de l'organisme collecteur ou de l'administration fiscale ou des corps de contrôle français. »

La comptabilité de l'organisme permettra de tracer les actions qu'il **réalise directement** et, séparément, **les versements destinés à financer d'autres organismes**. Pour les organismes qui y sont astreints et notamment ceux faisant appel public à la générosité¹, le

1 Article 4, loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

compte d'emploi des ressources obligatoire doit mentionner les emplois directs et les versements à des organismes tiers, tant en France ou qu'à l'étranger².

Bien entendu, si l'organisme collecteur n'est pas lui-même d'intérêt général (entreprise, média...) et collecte pour le compte d'organismes d'intérêt général, c'est l'organisme bénéficiaire qui est responsable de l'établissement du reçu fiscal³.

§ **230 et 240** : Ces paragraphes reprennent les propositions du rapport Bachelier en n'exigeant pas que les associations intervenant dans l'espace européen aient une activité prépondérante en France, ce qui satisfait le HCVA.

§ **250** Ce paragraphe et les suivants traitent de l'agrément et de ses modalités d'attribution pour les associations dont le siège se trouve au sein de l'espace européen. Ces règles résultent de l'article 35 de la loi de finances rectificative pour 2009 et sont fixées dans le décret 2011-225 du 28 juin 2011 et l'arrêté du même jour.

La loi s'appuie sur l'application de l'article 1649 nonies du CGI, cette disposition prévoit le principe d'un agrément préalable.

§ **290** : Le HCVA demande que **la durée de l'agrément soit portée à 5 ans**, comme la plupart des agréments attribués en France et notamment la validation des critères du tronc commun d'agrément (cf Art 25-1 de la loi n°2000-321 modifiée du 12 avril 2000). En outre, il conviendrait de préciser le délai de réponse de l'administration.

Les paragraphes suivants traitent des dons versés pour des actions réalisées hors des frontières européennes sous un titre « exceptions ». Cependant malgré un vocabulaire pouvant paraître comme restrictif, force est de constater que les activités éligibles retenues couvrent un large spectre et résulte en grande partie des propositions du rapport Bachelier.

Quelques précisions ou ajouts pourraient cependant être apportés.

§ **330** : En cas d'absence d'agrément préalable, et conformément à l'article 238bis 4bis, la démarche doit être effectuée par le donateur lui-même. Si on peut comprendre la nécessité de vérifier que l'organisme remplit les conditions pour faire bénéficier ses donateurs d'avantages fiscaux, il n'en demeure pas moins, que, cette démarche préalable peut s'avérer lourde pour un organisme qui recevra peut-être un don en provenance de l'étranger. Il serait plus conforme à la volonté de simplification **d'autoriser la régularisation une fois le don reçu**. En cas de refus d'agrément, le donateur ne pourrait bénéficier de l'avantage. **Le HCVA propose donc de supprimer le lien avec l'article 1649 nonies**.

§ **380** : Le terme « misère » inscrit dans le titre n'est pas explicité ensuite, **le HCVA propose d'ajouter** :

- De lutter contre toutes les situations de précarité ou d'exclusion.

§ **400** : Dans ce paragraphe **le HCVA propose deux ajouts** :

- S'agissant des actions concernant le patrimoine, et compte tenu de situations récentes ayant porté atteinte au patrimoine d'une part et d'autre part au nom de la réciprocité d'aides apportées par des

² Arrêté du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique et les Règlements n°99-01 et 2008-12 du Comité de la réglementation comptable

³ Documentation de base DB 5B331, paragraphe 76

donateurs étrangers au patrimoine français le HCVA propose d'ajouter après « mise en valeur » « à la sauvegarde ou à la protection du patrimoine en particulier quand il est reconnu patrimoine de l'humanité par l'UNESCO » (voir notamment un rapport qui vient d'être remis au Président de la République sur ce sujet)⁴.

- S'agissant de la recherche scientifique, le HCVA demande que, au-delà de la diffusion, la recherche elle-même soit éligible au mécénat. **Il propose de remplacer le dernier alinéa du § 400 par le texte ci-dessous**
- « Relèvent notamment des connaissances scientifiques françaises qui sont éligibles au mécénat les recherches scientifiques menées par une université, un centre ou une équipe de recherche française, seule ou dans le cadre d'une collaboration internationale, à condition que ces actions ne revêtent pas un caractère lucratif et que les résultats en soient largement diffusés. Par connaissances scientifiques, il convient d'entendre les sciences exactes comme les sciences sociales ».

§ 410 : L'exclusion du financement des bourses étudiantes des actions éligibles n'apparaît pas justifiée. En effet au § 380 l'alphabétisation et la scolarisation sont citées comme action possible en vue de l'insertion, dès lors comment expliquer que le soutien pour des études supérieures ne le soit pas.

Le HCVA demande le retrait de ce § 410

§ 440 : Ce paragraphe pose plusieurs difficultés et apparaît inadapté à la réalité des pratiques des associations intervenant à l'étranger. Le principe général étant que l'aide internationale doit se développer avec la participation des acteurs de terrain afin qu'ils puissent à terme s'autonomiser.

Le rapport Bachelier avait appelé l'attention sur ce point et souligné l'inadaptation des propositions aux réalités tels « les comptes bancaires propres à l'organisme ».

Si le HCVA comprend la nécessité de tracer les aides accordées à l'étranger il formule ci-après des propositions pour satisfaire cette demande légitime.

Proposition :

« Les organismes concernés peuvent agir directement par le biais « d'antennes locales », ou, de manière indirecte, en soutenant d'autres organismes. Dans tous les cas, ils doivent être en mesure de justifier des dépenses qu'ils ont exposées pour remplir leur mission notamment par leur comptabilité. A cet égard, le compte d'emploi des ressources obligatoire pour les organismes faisant appel public à la générosité⁵ doit mentionner les emplois concernant les actions réalisées à l'étranger directement et, séparément, les versements à un organisme central ou d'autres organismes⁶.

Quand l'organisme agit par le biais d'un organisme partenaire, les dispositions du § 220 s'appliquent ».

⁴ « Cinquante propositions françaises pour protéger le patrimoine de l'humanité »- Rapport de Jean-Luc Martinez, Président-directeur du musée du Louvre au Président de la République sur la protection du patrimoine en situation de conflit armé, novembre 2015

⁵ Article 4, loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

⁶ Arrêté du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique et les Règlements n°99-01 et 2008-12 du Comité de la réglementation comptable